

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2021-0002/PRES/PM du 10 janvier 2021 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 1^{er} février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat ;
- Vu** le décret n°2019-1111/PRES/PM/MFPTPS/MINEFID du 15 novembre 2019 portant Répertoire interministériel des métiers de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2016-344/PRES/PM/MFPTPS du 04 mai 2016 portant organisation du Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale ;
- Sur** rapport du Ministre de la Fonction publique, du travail et de la protection sociale ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 24 mars 2021 ;

DECRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application des dispositions de l'article 13 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat, le présent décret régit le métier « promotion et protection des droits humains ».

Article 2 : Le métier « promotion et protection des droits humains » regroupe les emplois concourant au service public de promotion et de protection des droits humains.

Article 3 : Le métier « promotion et protection des droits humains » est constitué des familles d'emplois et des emplois de fonctionnaires suivants :

I. La famille d'emplois « Droits humains » :

1. l'emploi d'assistant en droits humains ;
2. l'emploi de conseiller en droits humains.

II. La famille d'emplois « Interprétation judiciaire »

1. l'emploi d'adjoint en interprétation judiciaire ;
2. l'emploi d'assistant en interprétation judiciaire ;
3. l'emploi de conseiller en interprétation judiciaire.

III. La famille d'emplois « Education sociale »

1. l'emploi d'adjoint en éducation sociale ;
2. l'emploi d'assistant en éducation sociale ;
3. l'emploi de conseiller en éducation sociale.

IV. Famille d'emplois « Promotion du genre »

1. l'emploi d'adjoint en promotion du genre ;
2. l'emploi d'assistant en promotion du genre ;
3. l'emploi de conseiller en promotion du genre.

TITRE II : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS DROITS HUMAINS

Article 4 : La famille d'emplois « Droits humains » regroupe les emplois concourant à l'effectivité des droits humains et à la promotion de la paix. Ce sont :

- l'emploi d'assistant en droits humains ;
- l'emploi de conseiller en droits humains.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI D'ASSISTANT EN DROITS HUMAINS

Section 1 : Attributions

Article 5 : L'emploi d'assistant en droits humains comporte les attributions suivantes :

- contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de droits humains ;
- contribuer à l'élaboration de la réglementation en matière de droits humains ;
- exécuter des activités d'éducation aux droits humains, à la citoyenneté et à la culture de la paix ;
- contribuer à la diffusion du droit international humanitaire ;
- contribuer à la prévention et à la gestion des conflits communautaires ;
- participer au suivi des accords internationaux en matière de droits humains et du droit international humanitaire ;
- apporter une assistance aux personnes victimes d'atteintes et/ou de violations de leurs droits humains ;
- participer aux investigations sur toute allégation de violations de droits humains et du droit international humanitaire ;
- participer aux actions de protection des droits catégoriels ;
- collecter les données statistiques dans le domaine des droits humains, du droit international humanitaire et du civisme ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre règlementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 6 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'assistant en droits humains sont appelés assistants en droits humains.

Article 7 : Les assistants en droits humains se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Brevet de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option droits humains ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'assistant en droits humains et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du Brevet de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option droits humains ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'assistant en droits humains et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 8 : L'emploi d'assistant en droits humains est classé dans la catégorie B, échelle 1 du statut général de la fonction publique d'Etat.

Section 4 : Disposition transitoire

Article 9 : Les personnels de la catégorie B, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité d'attaché en droits humains, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés Assistants en droit humains, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI DE CONSEILLER EN DROITS HUMAINS

Section 1 : Attributions

Article 12 : L'emploi de conseiller en droits humains comporte les attributions suivantes :

- concevoir les politiques publiques en matière de droits humains ;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de droits humains ;
- élaborer la réglementation en matière de droits humains ;
- contribuer à la mise en œuvre de la réglementation en matière de droits humains ;
- réaliser les activités d'éducation aux droits humains, à la citoyenneté et à la culture de la paix ;
- assurer la diffusion du droit international humanitaire ;
- contribuer à la prévention et à la gestion des conflits communautaires ;
- assurer le suivi des accords internationaux en matière de droits humains et du droit international humanitaire ;

- assurer une assistance aux personnes victimes d'atteintes et/ou de violations de leurs droits humains ;
- mener des investigations sur toute allégation de violations de droits humains et du droit international ;
- assurer la protection des droits catégoriels ;
- réaliser des études et des recherches en matière de droits humains, du droit international humanitaire, de la citoyenneté et de la paix ;
- concevoir des outils en matière d'éducation aux droits humains, au droit international humanitaire, à la citoyenneté, à la culture de la tolérance et de la paix ;
- participer à la gestion du contentieux relatif aux droits humains ;
- donner des avis techniques afférents aux droits humains ;
- traiter et analyser les données statistiques dans le domaine des droits humains, du droit international humanitaire et du civisme ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 13 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de conseiller en droits humains sont appelés conseillers en droits humains.

Article 14 : Les conseillers en droits humains se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :
 - les candidats titulaires de la Licence en sciences juridiques ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.
La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.
A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Diplôme de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option droits humains ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de conseiller en droits humains et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
 - les candidats titulaires du Diplôme de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option droits humains, du

Master dans le domaine des droits humains ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de conseiller en droits humains et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux assistants en droits humains de catégorie B, échelle 1, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Diplôme de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option droits humains ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi de conseiller en droits humains conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 15 : L'emploi de conseiller en droits humains est classé dans la catégorie A, échelle 1 du statut général de la fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 16 : Les personnels de la catégorie A, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité de conseiller en droits humains en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés conseillers en droits humains, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 17 : Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15 ci-dessus, les personnels de catégorie A échelle 2 ou 3, recrutés ou nommés en qualité de conseiller en droits humains en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés conseillers en droits humains, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 18 : Nonobstant les dispositions de l'article 14 ci-dessus, les conseillers en droits humains de la catégorie A, échelle 2 ou 3 visés à l'article 17 ci-dessus, peuvent prendre part aux concours professionnels en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie A, sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours, d'une ancienneté de deux (2) ans pour ceux de la catégorie A échelle 2 et de trois (3) ans pour ceux de la catégorie A échelle 3 dans l'administration.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

CHAPITRE III : DISPOSITION SPECIFIQUE

Article 19 : Les personnels exerçant les emplois de la famille d'emplois droits humains régis par les dispositions du présent décret ont droit :

- à une carte professionnelle ;
- à l'accès aux domiciles, services publics et privés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions sur présentation de leur carte professionnelle conformément à la législation en vigueur ;
- aux informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

TITRE III : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS INTERPRETATION JUDICIAIRE

Article 20 : La famille d'emplois « Interprétation judiciaire » regroupe les emplois concourant à lever les barrières linguistiques entre les parties prenantes aux procédures du système judiciaire. Ce sont :

- l'emploi d'adjoint en interprétation judiciaire ;
- l'emploi d'assistant en interprétation judiciaire ;
- l'emploi de conseiller en interprétation judiciaire.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI D'ADJOINT EN INTERPRETATION JUDICIAIRE

Section 1 : Attributions

Article 21 : L'emploi d'adjoint en interprétation judiciaire comporte les attributions suivantes :

- assurer l'interprétation dans les juridictions ;
- contribuer au renseignement des justiciables ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre règlementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 22 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'adjoint en interprétation judiciaire sont appelés adjoints en interprétation judiciaire.

Article 23 : Les adjoints en interprétation judiciaire se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins dix-huit (18) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'adjoint en interprétation judiciaire ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'adjoint en interprétation judiciaire et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du diplôme d'adjoint en interprétation judiciaire ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'adjoint en interprétation judiciaire et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 24 : L'emploi d'adjoint en interprétation judiciaire est classé dans la catégorie C, échelle 1 du statut général de la fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 25 : Nonobstant les dispositions des articles 23 et 24 ci-dessus, les personnels de catégorie D échelle 1, 2 ou 3, recrutés en qualité d'interprète en activité, en disponibilité ou en détachement, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont pour compter de la même date, nommés adjoints en interprétation judiciaire catégorie pour

catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 26 : Nonobstant les dispositions de l'article 23 ci-dessus, les adjoints en interprétation judiciaire visés à l'article 25 ci-dessus, peuvent prendre part aux concours professionnels en vue d'accéder à la catégorie C échelle 1, sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours, d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration.

La durée de la formation est d'au moins dix-huit (18) mois.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI D'ASSISTANT EN INTERPRETATION JUDICIAIRE

Section 1 : Attributions

Article 27 : L'emploi d'assistant en interprétation judiciaire comporte les attributions suivantes :

- assurer l'interprétation dans les juridictions ;
- contribuer au renseignement des justiciables ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 28 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'assistant en interprétation judiciaire sont appelés assistants en interprétation judiciaire.

Article 29 : Les assistants en interprétation judiciaire se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :
 - les candidats titulaires du Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'assistant en interprétation judiciaire ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'assistant en interprétation judiciaire et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du diplôme d'assistant en interprétation judiciaire ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'assistant en interprétation judiciaire et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux adjoints en interprétation judiciaire de catégorie C échelle 1, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Diplôme d'assistant en interprétation judiciaire ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi d'assistant en interprétation judiciaire conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 30 : L'emploi d'assistant en interprétation judiciaire est classé dans la catégorie B, échelle 1 du statut général de la fonction publique d'Etat.

CHAPITRE III : DE L'EMPLOI DE CONSEILLER EN INTERPRETATION JUDICIAIRE

Section 1 : Attributions

Article 31 : L'emploi de conseiller en interprétation judiciaire comporte les attributions suivantes :

- dans le cadre contribuer à l'élaboration des politiques publiques en matière de justice ;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de justice ;
- concevoir les outils et techniques de travail en matière d'interprétation judiciaire ;

- assurer la traduction des documents judiciaires ;
- assurer l'interprétation judiciaire ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 32 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de conseiller en interprétation judiciaire sont appelés conseillers en interprétation judiciaire.

Article 33 : Les conseillers en interprétation judiciaire se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :
 - les candidats titulaires de la Licence en lettres, en linguistique, en langue, en sciences juridiques ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.
La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de conseiller en interprétation judiciaire ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de conseiller en interprétation judiciaire et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
 - les candidats titulaires du diplôme de conseiller en interprétation judiciaire, du Master en interprétation judiciaire ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de conseiller en interprétation judiciaire et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux assistants en interprétation judiciaire, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat. La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de conseiller en interprétation judiciaire interprétation judiciaire ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi de conseiller en interprétation judiciaire conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 34 : L'emploi de conseiller en interprétation judiciaire est classé dans la catégorie A, échelle 1 du statut général de la fonction publique d'Etat.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 35 : Conformément aux articles 16 et 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat, nul ne peut être recruté pour exercer les emplois de la famille d'emplois interprétation judiciaire, s'il est atteint de surdit  ou de b gaiement ou de tout autre handicap incompatible avec les activit s d'interpr tation.

Article 36 : Tout adjoint en interpr tation judiciaire, tout assistant en interpr tation judiciaire et tout conseiller en interpr tation judiciaire, avant d'entrer en fonction, pr te devant la juridiction du lieu d'affectation, le serment suivant : « je jure de remplir fid lement mes fonctions et de garder en tout le secret qu'elles m'imposent ».

Article 37 : Aux audiences, le personnel de la famille d'emplois interpr tation judiciaire est astreint au port d'un costume dont les caract ristiques sont pr cis es par arr t  du ministre charg  de la Justice.

Article 38 : Le personnel de la famille d'emplois interpr tation judiciaire a droit   une dotation en costume d'audience.

TITRE IV : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS EDUCATION SOCIALE

Article 39 : La famille d'emplois « Education sociale » regroupe l'ensemble des emplois qui concourent   l'am lioration des conditions de vie et   la pr vention des difficult s des individus, des familles, des groupes et des communaut s. Ce sont :

- l'emploi d'adjoint en éducation sociale ;
- l'emploi d'assistant en éducation sociale ;
- l'emploi de conseiller en éducation sociale.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI D'ADJOINT EN ÉDUCATION SOCIALE

Section 1 : Attributions

Article 40 : L'emploi d'adjoint en éducation sociale comprend les attributions suivantes :

- assurer l'encadrement des groupes cibles dans la promotion des activités socio-économiques ;
- exécuter les activités d'encadrement des enfants dans les structures de protection des enfants ;
- assurer l'accompagnement des parents en matière d'éducation à la vie familiale et de prise en charge socio-éducative des enfants ;
- contribuer à la collecte des données statistiques dans le domaine social ;
- exécuter les activités de prise en charge des personnes vulnérables et des victimes de catastrophes ou de crises humanitaires ;
- exécuter des activités d'Information, d'Education et de Communication dans le domaine socio-sanitaire ;
- assurer la formation en art ménager dans les centres de formation et de promotion sociale ;
- contribuer à la réalisation des enquêtes sociales ;
- effectuer les visites à domicile, à l'école, à l'atelier, à l'hôpital et toute autre visite nécessaire dans le cadre du travail ;
- participer à l'animation des activités socio-éducatives ;
- contribuer à la résolution des problèmes sociaux et conflits familiaux ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 41 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'adjoint en éducation sociale sont appelés adjoints en éducation sociale.

Article 42 : Les adjoints en éducation sociale se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du ministre chargé de la fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article

17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Institut national de formation en travail social ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins dix-huit (18) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'Etat d'adjoint social de l'Institut national de formation en travail social ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'adjoint en éducation sociale et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'adjoint social de l'Institut national de formation en travail social ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'adjoint en éducation sociale et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 43 : L'emploi d'adjoint en éducation sociale est classé dans la catégorie C échelle 1 du statut général de la fonction publique d'Etat.

Section 4: Disposition transitoire

Article 44 : Les personnels de la catégorie C, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité d'adjoint social, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés adjoints en éducation sociale catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI D'ASSISTANT EN ÉDUCATION SOCIALE

Section 1 : Attributions

Article 45 : L'emploi d'assistant en éducation sociale comprend les attributions suivantes :

- contribuer à la mise en œuvre de la réglementation en matière sociale ;
- réaliser les activités de plaidoyer, d'Information, d'Education et de Communication auprès des groupes cibles pour le changement social ;
- réaliser des enquêtes sociales ;
- effectuer les visites à domicile, à l'école, à l'atelier, à l'hôpital et toute autre visite nécessaire dans le cadre du travail ;
- participer à l'organisation des activités socio-éducatives ;
- organiser des activités d'encadrement et de suivi des groupes défavorisés et/ou vulnérables ;
- contribuer à la prévention et à la gestion des catastrophes et des crises humanitaires ;
- assurer l'accompagnement des personnes vulnérables dans la réalisation et le suivi-évaluation des micro-projets de promotion socio-économique ;
- collecter les données statistiques dans le domaine social ;
- assurer l'encadrement et la protection des enfants dans les structures de protection des enfants ;
- assurer l'accompagnement des parents et des communautés en matière de prise en charge socio-éducative du jeune enfant ;
- contribuer à la résolution des problèmes sociaux et conflits familiaux ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et Conditions d'accès

Article 46 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'assistant en éducation sociale sont appelés assistants en éducation sociale.

Article 47 : Les assistants en éducation sociale se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081/CNT

du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Institut national de formation en travail social ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat. La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur social de l'Institut national de formation en travail social ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'assistant en éducation sociale et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
 - les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur social de l'Institut national de formation en travail social ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'assistant en éducation sociale et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux adjoints en éducation sociale justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Institut national de formation en travail social ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur social de l'Institut national de formation en travail social ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi d'assistant en éducation sociale conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 48 : L'emploi d'assistant en éducation sociale est classé dans la catégorie B, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Disposition transitoire

Article 49 : Les personnels de la catégorie B, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité d'éducateur social, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés assistants en éducation sociale, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

CHAPITRE III : DE L'EMPLOI DE CONSEILLER EN ÉDUCATION SOCIALE

Section 1 : Attributions

Article 50 : L'emploi de conseiller en éducation sociale comprend les attributions suivantes :

- concevoir les politiques publiques en matière d'action sociale et humanitaire ;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'action sociale et humanitaire ;
- élaborer la réglementation en matière d'action sociale et humanitaire ;
- contribuer à la mise en œuvre de la réglementation en matière d'action sociale et humanitaire ;
- concevoir les outils et instruments de travail dans le domaine de l'action sociale et humanitaire ;
- assurer le suivi des accords internationaux en matière de protection de l'enfant et des personnes handicapées ;
- traiter et analyser les données statistiques dans le domaine de l'action sociale et humanitaire ;
- effectuer des études, des recherches et des enquêtes dans le domaine de l'action sociale et humanitaire ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et Conditions d'accès

Article 51 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de conseiller en éducation sociale sont appelés conseillers en éducation sociale.

Article 52 : Les conseillers en éducation sociale se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du ministre chargé de la fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires de la Licence en sciences juridiques, en économie, en psychologie, en sociologie ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Institut national de formation en travail social ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'Etat d'administrateur des affaires sociales de l'Institut national de formation en travail social ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de conseiller en éducation sociale et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'administrateur des affaires sociales de l'Institut national de formation en travail social, du Master en éducation sociale ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de conseiller en éducation sociale et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux assistants en éducation sociale justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Institut national de formation en travail social ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'Etat d'administrateur des affaires sociales de l'Institut national de formation en travail social ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi de conseiller en éducation sociale conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 53 : L'emploi de conseiller en éducation sociale est classé dans la catégorie A, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 54 : Les personnels de la catégorie A, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité d'administrateur des affaires sociales en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés conseillers en éducation sociale catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 55 : Nonobstant les dispositions des articles 52 et 53 ci-dessus, les personnels de catégorie A échelle 3 recrutés ou nommés en qualité d'administrateur des affaires sociales en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés conseillers en éducation sociale, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 56 : Nonobstant les dispositions de l'article 52 ci-dessus, les conseillers en éducation sociale de la catégorie A échelle 3 visés à l'article 55 ci-dessus, peuvent prendre part aux concours professionnels en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie A, sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté de trois (3) ans dans l'emploi.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Section 1 : Obligations spécifiques

Article 57 : Les personnels exerçant les emplois de la famille d'emplois éducation sociale régis par les dispositions du présent décret :

- prêtent le serment suivant avant leur entrée en fonction, devant le tribunal de grande instance de leur localité : " je jure et promets de

bien et fidèlement remplir mes fonctions et d'observer en tout, les devoirs qu'elles m'imposent " ;

- sont tenus au secret professionnel ;
- sont astreints aux enquêtes sociales, à l'accueil, à la permanence et à la garde, aux démarches et visites dans les domiciles, services publics et privés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;
- doivent être disponibles et à l'écoute de la population en tout temps et en tout lieu.

Section 2 : Droits spécifiques

Article 58 : Les personnels exerçant les emplois de la famille d'emploi éducation sociale régis par les dispositions du présent décret ont droit :

- à une carte professionnelle ;
- à l'accès aux domiciles, services publics et privés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions sur présentation de leur carte professionnelle conformément à la législation en vigueur ;
- aux informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ;
- à une tenue de travail pour les agents exerçant dans les structures d'encadrement et de protection des enfants.

TITRE V : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS PROMOTION DU GENRE

Article 59 : La famille d'emplois « Promotion du genre » regroupe les emplois qui concourent à la réduction des inégalités en matière de genre. Ce sont :

- l'emploi d'adjoint en promotion du genre ;
- l'emploi d'assistant en promotion du genre ;
- l'emploi de conseiller en promotion du genre.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI D'ADJOINT EN PROMOTION DU GENRE

Section 1 : attributions

Article 60 : L'emploi d'adjoint en promotion du genre comprend les attributions suivantes :

- exécuter les programmes de mobilisation et de sensibilisation des populations pour la réduction des inégalités de genre ;
- participer à la collecte des données statistiques dans le domaine de la promotion du genre ;

- contribuer à la prise en charge des victimes de violences basées sur le genre ;
- organiser et animer les structures de promotion socio-économiques des groupes cibles ;
- réaliser des enquêtes nécessaires à la prise en charge des cas de violences basées sur le genre ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre règlementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 61 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'adjoint en promotion du genre sont appelés adjoints en promotion du genre.

Article 62 : Les adjoints en promotion du genre se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Institut national de formation en travail social ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins dix-huit (18) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'adjoint en promotion du genre de l'Institut national de formation en travail social ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'adjoint en promotion du genre et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du diplôme d'adjoint en promotion du genre de l'Institut national de formation en travail social ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'adjoint en promotion du genre et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 63 : L'emploi d'adjoint en promotion du genre est classé dans la catégorie C échelle 1 du statut général de la fonction publique d'Etat.

Section 4 : Disposition transitoire

Article 64 : Les personnels de la catégorie C échelle 1, recrutés ou nommés en qualité d'agent d'encadrement féminin en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés adjoints en promotion du genre, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI D'ASSISTANT EN PROMOTION DU GENRE

Section 1 : attributions

Article 65 : L'emploi d'assistant en promotion du genre comprend les attributions suivantes :

- contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de promotion du genre ;
- contribuer à la mise en œuvre de la réglementation en matière de promotion du genre ;
- réaliser les activités de plaidoyer, d'Information, d'Education et de Communication auprès des groupes cibles pour la réduction des inégalités en matière de genre ;
- collecter les données statistiques dans le domaine de la promotion du genre ;
- contribuer à la prise en charge des victimes de violences basées sur le genre ;
- assurer l'organisation des structures de promotion socio-économiques des groupes cibles ;
- réaliser des enquêtes sur les inégalités liées au genre ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 66 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'assistant en promotion du genre sont appelés assistants en promotion du genre.

Article 67 : Les assistants en promotion du genre se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique, aux candidats remplissant les conditions

générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'État parmi :

- les candidats titulaires du Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Institut national de formation en travail social ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.
La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'assistant en promotion du genre de l'Institut national de formation en travail social ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'assistant en promotion du genre et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
 - les candidats titulaires du diplôme d'assistant en promotion du genre de l'Institut national de formation en travail social ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'assistant en promotion du genre et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux adjoints en promotion du genre justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Institut national de formation en travail social ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'assistant en promotion du genre de l'Institut national de formation en travail social ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi d'assistant en promotion du genre conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 68 : L'emploi d'assistant en promotion du genre est classé dans la catégorie B, échelle 1 du statut général de la fonction publique d'Etat.

Section 4: Disposition transitoire

Article 69 : Les personnels de la catégorie B, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité de contrôleur d'éducation féminine, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés assistants en promotion du genre, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

CHAPITRE III : DE L'EMPLOI DE CONSEILLER EN PROMOTION DU GENRE

Section 1 : attributions

Article 72 : L'emploi de conseiller en promotion du genre comprend les attributions suivantes :

- concevoir les politiques publiques en matière de promotion du genre ;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de promotion du genre ;
- élaborer la réglementation en matière de genre ;
- contribuer à la mise en œuvre de la réglementation en matière de genre ;
- concevoir les outils et instruments de travail dans le domaine de la promotion du genre ;
- assurer le suivi des accords internationaux en matière de genre ;
- traiter et analyser les données statistiques en matière de genre ;
- effectuer des études, des recherches dans le domaine du genre ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 73 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de conseiller en promotion du genre sont appelés conseillers en promotion du genre.

Article 74 : Les conseillers en promotion du genre se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du ministre chargé de la fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-

2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires de la Licence en sciences juridiques, en économie, en psychologie, en sociologie ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Institut national de formation en travail social ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de conseiller en promotion du genre de l'Institut national de formation en travail social ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de conseiller en promotion du genre et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du diplôme de conseiller en promotion du genre de l'Institut national de formation en travail social, du Master en genre et développement ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de conseiller en promotion du genre et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux assistants en promotion du genre de la catégorie B, échelle 1, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Institut national de formation en travail social ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de conseiller en promotion du genre de l'Institut national de formation en travail social ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi de conseiller en promotion du genre conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 75 : L'emploi de conseiller en promotion du genre est classé dans la catégorie A échelle 1 du statut général de la fonction publique d'Etat.

Section 4 : Disposition transitoire

Article 76 : Les personnels de la catégorie A, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité de conseiller d'éducation féminine, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés conseillers en promotion du genre, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Section 1 : Obligations spécifiques

Article 77 : Les personnels exerçant les emplois de la famille d'emplois promotion du genre régis par les dispositions du présent décret :

- prêtent le serment suivant avant leur entrée en fonction, devant le tribunal de grande instance de leur localité : “ je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions et d'observer en tout, les devoirs qu'elles m'imposent ” ;
- sont tenus au secret professionnel ;
- sont astreints à l'accueil, à la permanence et à la garde, aux démarches et visites dans les domiciles, services publics et privés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;
- doivent être disponibles et à l'écoute de la population en tout temps et en tout lieu.

Section 2 : Droits spécifiques

Article 78 : Les personnels de la famille d'emplois promotion du genre ont droit :

- à une carte professionnelle ;
- à l'accès aux domiciles, services publics et privés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions sur présentation de leur carte professionnelle conformément à la législation en vigueur ;
- aux informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS COMMUNES, DIVERSES ET FINALES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 79 : L'accès aux emplois prévus dans le présent décret par la voie des concours professionnels est ouvert aux agents de la fonction publique d'Etat âgés de quarante-sept (47) ans non révolus au 31 décembre de l'année du concours.

Article 80 : Pour les concours professionnels ouverts en application du présent décret, l'ancienneté dans l'administration publique peut être réduite pour les candidats titulaires du diplôme requis pour les concours directs d'accès aux mêmes emplois.

Article 81 : Le recrutement prévu en concours directs sans mise en position de stage de formation, sur la base des diplômes professionnels délivrés dans les écoles et centres de formation professionnelle, reste soumis aux mêmes conditions de diplômes de base exigées pour l'accès aux concours directs suivis de formation.

Article 82 : Nonobstant les conditions d'accès aux emplois de catégorie A, B et C, prévues par le présent décret, les concours professionnels sont ouverts aux agents relevant de familles d'emplois ou de métiers différents de l'emploi auquel le concours donne accès.

Ces concours professionnels sont ouverts aux candidats dont les emplois sont de catégorie et/ou d'échelle immédiatement inférieure(s) à celle(s) de l'emploi postulé et qui sont titulaires des diplômes exigés pour l'accès aux emplois concernés par concours direct suivi de formation.

L'admission s'opère sur la base de quota sans préjudice des règles de mise en concurrence de l'ensemble des candidats concernés. Ce quota ne saurait excéder un tiers du nombre total de postes pourvus.

Les dispositions du présent article sont applicables pour les emplois des métiers qui les ont prévues.

Article 83 : Les nominations dans les emplois régis par le présent décret sont constatées par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 84 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures notamment celles :

- du décret n°2006-127/PRES/PM/MPFRE/MPDH/MFB du 31 mars 2006 portant organisation des emplois spécifiques du Ministère de la promotion des droits humains ;
- du décret n°2006-495/PRES/PM/MFPRE/MPF/MFB du 30 octobre 2006 portant organisation des emplois spécifiques du Ministère de la Promotion de la Femme et son modificatif n°2020-0101/PRES/PM/MFSNFAH/MJ/MFPTPS du 14 février 2020 ;
- du décret n°2015-1534/PRES-TRANS/PM/MFPTSS/MEF du 18 décembre 2015 portant régime de la scolarité des stagiaires des écoles et centres de formation professionnelle de l'Etat, en ce qui concerne le chapitre II relatif à la durée harmonisée de la formation pour les emplois régis par le présent décret.

Article 85 : Le présent décret abroge les dispositions du décret n°2004-195/PRES/PM/MFPRE/ MFB/MASSN du 12 mai 2004 portant organisation des emplois spécifiques du Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité nationale en ce qui concerne les emplois ci-après :

- l'emploi d'adjoint social ;
- l'emploi d'éducateur social ;
- l'emploi d'administrateur des affaires sociales.

Article 86 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 22 avril 2021



Roeh Mare Christian KABORE

Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Développement

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de la Protection sociale

Lassané KABORE

Séni Mahamadou OUEDRAOGO

